
Etat des lieux de la mobilisation des Programmes de Développement Rural Régional en faveur de la politique agro-écologique

Rapport final – Tome 1- Annexes B
Mobilisation potentielle des mesures des PDRR pour l'agro-écologie

Marché référencé SSP-DGPE-2016-053

Etude financée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Ce document n'engage que ses auteurs et ne saurait être considéré comme la position du ministère.



64 chemin del prat - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Téléphone 33 (0)5.61.73.62.62 –

Télécopie 33 (0)5.61.73.62.90

– <http://www.oreade-breche.fr> –

S.A.R.L. au capital de 500 000 € - R.C.S. Toulouse 385 117 023 - SIRET 385 117 023 0049 - APE 7112B

Auteurs : Solenn Leplay, Cerise Contou, Gwenaëlle Le Borgne et Julie Penouilh-Suzette

Avec l'appui de Cannelle Clément

Cette étude a été réalisée par Oréade-Brèche et financée par le CEP (Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). Les analyses, les points de vue et les conclusions qui y sont présentés n'engagent que les auteurs.

Table des matières

ANNEXE B1. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 1 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES ET ACTIONS D'INFORMATION	5
ANNEXE B2. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 2 : SERVICES DE CONSEIL	7
ANNEXE B3. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 3 : SYSTEMES DE QUALITE APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENREES ALIMENTAIRES	9
ANNEXE B4. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 4 : INVESTISSEMENTS PHYSIQUES.....	11
ANNEXE B5. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 6 : DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS ET DES ENTREPRISES	17
ANNEXE B6. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 7 : SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES	21
ANNEXE B7. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 8 : INVESTISSEMENTS DANS LE DEVELOPPEMENT DES ZONES FORESTIERES ET L'AMELIORATION DE LA VIABILITE DES FORETS.....	23
ANNEXE B8. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 9 : GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS	24
ANNEXE B9. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 10 : MAEC	25
ANNEXE B10. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA M11 : AB.....	33
ANNEXE B11. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 12	34
ANNEXE B12. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 14 : BIEN-ETRE DES ANIMAUX	35
ANNEXE B13. POTENTIEL DE MOBILISATION DE LA MESURE 16 : COOPERATION	36
ANNEXE B14. POTENTIEL DE MOBILISATION DU RESEAU RURAL	39

Annexe B. Potentiel de mobilisation des mesures FEADER pour le projet agro-écologique

Les annexes suivantes reposent essentiellement sur les éléments du guide FEADER et de ses annexes en ce qui concerne les possibilités de mobiliser les mesures en faveur du PAE.

Seules les mesures et sous-mesures dont la mise en œuvre dans les PDRR est examinée dans la suite de l'étude sont traitées ici. Ainsi sont exclues de l'analyse :

- Les mesures surfaciques M10, M11 et M12, car elles font l'objet d'un cadre national qui détermine le contenu des TO ;
- Les mesures 19 (LEADER-développement local) et 20 (assistance technique sans objet pour l'étude et réseau rural non renseigné en détails), car les thématiques traitées dans ces mesures ne sont pas suffisamment décrites dans les PDRR de façon à pouvoir être analysées ;
- La mesure 14 n'est pas inscrite aux PDRR français.

Sont détaillés ici tous les éléments de mise en œuvre qui peuvent interférer positivement pour l'intégration du PAE dans les mesures des PDRR :

- Objet des sous-mesures et les soutiens susceptibles de contribuer au PAE, y compris des arbitrages pour déterminer les équipements et pratiques éventuelles qui ne sont pas pris en compte ;
- Critères permettant d'avantager de pratiques ou systèmes agro-écologiques dans la sélection des projets et le montant d'aide qui leur est accordé (voir § Méthode 2.3.1.1)

Sigles et abréviations

AB	Agriculture Biologique
AE	Agro-écologie
AEP	Agriculture Ecologiquement Performante
AG	Autorité de Gestion
CIPAN	Cultures intermédiaires pièges à nitrates
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DJA	Dotation Jeune Agriculteur
DOCOB	Documents d'Objectifs
FEDER	Fonds Européens de Développement Régional
GES	Gaz à Effet de Serre
GIEE	Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental
GIEEF	Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier
GO	Groupe opérationnel (dans le cadre du PEI)
HVE	Haute Valeur Environnementale
HVN	Haute Valeur Naturelle
IAA	Industrie Agro-Alimentaire
IAE	Infrastructure Agro-Ecologique
JA	Jeunes Agriculteurs
MAEC	Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
PCEA	Plan de Compétitivité des Exploitations Agricoles
PEI	Projet Européen pour l'Innovation
PGRE	Plan de gestion quantitative de la ressource en eau
PME	Petites et Moyennes Entreprises
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SIQO	Signe d'identification de la qualité et de l'origine
TO	Type d'Opération

Annexe B1. Potentiel de mobilisation de la Mesure 1 : Transfert de connaissances et actions d'information

Le transfert des connaissances est une des mesures centrales pour accompagner la transition vers l'agro-écologie (leviers 5 et 6 et plus marginalement levier 4). Les trois sous-mesures de la mesure 1 peuvent y contribuer :

- **La sous-mesure 1.1**, soutenant la formation professionnelle, par l'acquisition de compétences en agro-écologie chez les agriculteurs (levier 5) ;
- **La sous-mesure 1.2**, soutenant les actions de démonstration et d'information, en permettant de faire connaître les projets et démarches agro-écologiques (levier 6) ;
- **La sous-mesure 1.3**, soutenant les visites d'exploitation et séjours d'échanges, permettant de diffuser et transférer des expériences agro-écologiques, y compris en allant à la rencontre de projets dehors de France (levier 6).

Cette mesure peut contribuer à l'émergence de dynamiques collectives de territoires, considérant que les actions de diffusion et de transfert d'information peuvent être réalisées sur un territoire donné.

Tableau 1 : Modalités de mise en œuvre de la mesure 1 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectifs de la sous-mesure	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection en faveur du PAE
1.1	Appuie les actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences par les agriculteurs.	Organismes agricoles et sylvicoles de formation (organismes de développement etc.), Organismes collecteurs et gestionnaires des fonds de formation*	Frais des organismes de formation et frais des exploitants et salariés agricoles pour des formations : • à l'approche agro-écologie et aux pratiques relevant de la double performance • ciblées sur des autodiagnostic intégrant plusieurs dimensions environnementales et agronomiques	<ul style="list-style-type: none"> • projet porté par un GIEE • accompagnement de la contractualisation MAE • accompagnement de la certification AB ou environnementale de niveau 3 • approches de reconception des systèmes de production par rapport à l'efficacité
1.2	Vise à soutenir les activités de démonstration réalisées sur le terrain et les actions d'information sur tout support	Organismes de développement agricoles et sylvicoles, instituts de recherche appliquée et centres d'expérimentation	Organisation et investissement dans des équipements ou matériels pour des démonstrations de techniques agro-écologiques, en particulier l'AB	

Etat des lieux de la mobilisation des PDRR en faveur de la politique agro-écologique
Oréade-Brèche – Avril 2017

Sous-mesures	Objectifs de la sous-mesure	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection en faveur du PAE
1.3	<p>Soutient les visites d'exploitations agricoles ou forestières et les échanges de courte durée (moins de 6 mois) centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière. Les séjours visent les échanges avec d'autres fermes de l'UE sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion de l'exploitation agricole, • des pratiques ou technologies innovantes, • la diversification d'activités, • l'intégration dans les filières, • le développement d'opportunités commerciales 	Organismes agricoles et sylvicoles de développement, Réseaux d'échanges entre exploitations.	Frais des organismes de formation et frais des exploitants et salariés agricoles pour des animations et de la mise en réseau autour de démarches de mise en pratique de l'agro-écologie	

❖ **Critères de majoration possibles pour l'AE :**

Le taux maximum d'aide applicable défini par le règlement européen est de 100 % des dépenses éligibles pour chacune des sous-mesures. Lors de la fixation des taux d'aide, l'AG peut favoriser les demandes :

- portées par des collectifs (GIEE par ex.) ;
- visant la reconception des systèmes de production par rapport à l'efficacité.

Annexe B2. Potentiel de mobilisation de la Mesure 2 : Services de conseil

L'ensemble de la mesure peut contribuer à apporter des services et conseil au monde agricole pour l'accompagner dans la transition agro-écologique. Elle peut notamment participer aux leviers 5 et 6, à travers ces 3 sous-mesures :

- **La sous-mesure 2.1**, relative aux prestations de services de conseil ;
- **La sous-mesure 2.2**, pour la mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole et forestier ;
- **La sous-mesure 2.3**, permettant de soutenir la formation des conseillers.

Les sous-mesures 2.1 et 2.2 peuvent en particulier faciliter la mise en œuvre de l'**analyse globale d'exploitation**, permettant d'identifier les forces et les faiblesses du système existant et de co-construire avec l'agriculteur les pistes d'action à mettre en œuvre pour changer ses pratiques et amorcer une transition de systèmes, selon 3 étapes :

1. le **diagnostic** de la situation de l'exploitation : son degré d'autonomie vis-à-vis des intrants, le niveau de diversification et le caractère intégré de son mode de production, etc. A noter que le guide de la mobilisation du FEADER en faveur de l'agro-écologie (MAAF, 2014) suggère de prévoir une partie d'autodiagnostic pour permettre à l'agriculteur de s'approprier les enjeux du changement ;
2. la réflexion sur les marges de progrès vers l'agro-écologie, en terme de stratégie et pratiques en fonction des objectifs de l'exploitant ;
3. la proposition d'une offre de conseils ciblée pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de transition de l'exploitant.

Il est précisé que la réalisation de ces diagnostics de façon collective permet de combiner l'apport d'information, la réflexion et l'échanges d'expérience.

Tableau 2 : Modalités de mise en œuvre de la mesure 2 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectifs	Bénéficiaires	Dépenses ou actions possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
2.1	<p>Soutient l'accès aux prestations de conseil, pour aider les bénéficiaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • à évaluer les performances de leur exploitation ou entreprise • à déterminer les améliorations à apporter pour gagner en compétitivité et/ou réduire leur impact environnemental et sur le climat ou renforcer leur résilience au changement climatique 	Structures de conseil aux secteurs agricoles et sylvicoles et entreprises rurales	<p>Conseil pour accompagner la transition agro-écologiques des exploitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • approche globale avec reconception des systèmes • approches thématiques environnementales (ex : énergie climat) • accompagnement au montage de projets 	Approche globale d'exploitation avec un volet environnemental

Sous-mesures	Objectifs	Bénéficiaires	Dépenses ou actions possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
2.2	Soutient les structures qui mettent en place ces services pour permettre aux exploitants d'améliorer et de simplifier la gestion de leur exploitation, comme par exemple les associations départementales de service de remplacement, les contrôles de performances des animaux (ex. contrôle laitier)	Organismes retenu par appel d'offre pour déployer le service	Services d'accompagnement spécifiques à la transition agro-écologique, dont certains dispositifs gratuits co-financés par le Casdar	Offre de conseil découlant de l'analyse globale d'exploitation et visant un projet de transition AE
2.3	Encourage la formation des conseillers afin d'améliorer l'efficacité des conseils proposés et assure que les compétences des conseillers sont actualisées	Structures de formation des conseillers	<ul style="list-style-type: none"> accompagner les agriculteurs dans la transition AE nouvelles méthodes d'animation s'articulant avec des contenus techniques 	<i>Lien avec plan produire autrement</i>

❖ **Critères de majoration possibles pour l'AE :**

Le RDR fixe une aide maximale détaillée ci-dessous et ne prévoit pas de majoration au-delà.

	Encadrement Européen par sous-mesure		
	Sous-mesure 2.1	Sous-mesure 2.2	Sous-mesure 2.3
Aide maximale	1500 € par conseil	Dégressif sur 5 ans maximum à partir de la mise en place	200 000 € sur 3 ans de formation des conseillers

Les AG peuvent favoriser les projets en faveur de l'AE en fixant les montants d'aides plus importants pour :

- Des diagnostics écosystémiques co-construits avec l'exploitant ;
- De projets de transition agro-écologiques opérationnels et co-construit avec l'exploitation.

Ces éléments peuvent aussi constituer des critères de sélection et/ou majoration.

NB concernant la mise en œuvre de cette mesure : bien qu'inscrites dans la plupart des PDRR peu de régions ont ouvert la mesure 2 à candidature en 2016. Ceci est partiellement lié à des difficultés de respect de l'exigence des marchés publics dans l'attente d'une note technique de la part du MAAF. L'accompagnement du conseil a pu être réalisé en utilisant des fonds régionaux, en dehors du FEADER.

Annexe B3. Potentiel de mobilisation de la Mesure 3 : systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Cette mesure soutient le développement des produits agricoles issus de systèmes de qualité. Les systèmes de qualité concernés par la mesure sont les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine, ainsi que toutes démarches de certification volontaires de produits agricoles reconnus par les autorités, garantissant la qualité des produits. Dans ce cadre, la mesure peut contribuer à la transition agro-écologique en soutenant la certification environnementale des exploitations agricoles¹ ou la certification en AB. En ce sens, la mesure contribue essentiellement au levier 6 sur la diffusion et le transfert de connaissance sur l'agro-écologie à travers ces deux sous-mesures :

- **La sous-mesure 3.1**, pour l'aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité ;
- **La sous-mesure 3.2**, pour l'aide aux actions collectives d'information et de promotion des systèmes de qualité.

Tableau 3 : Modalités de mise en œuvre de la mesure 3 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectifs	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE
3.1	La sous-mesure 3.1 appuie les agriculteurs lors de leur entrée dans les systèmes de qualité. En effet, lors de l'adhésion à ces systèmes et au cours des premières années, les coûts résultant de la participation au système de qualité, notamment les frais d'adhésion et de contrôle, ne sont pas compensés par la valorisation du signe de qualité.	Agriculteurs nouvellement engagés dans la démarche	Certification HVE et AB : <ul style="list-style-type: none"> • Frais encourus pour entrer dans la certification • Cotisation annuelle • Frais de contrôle liés au respect des cahiers des charges
3.2	La sous-mesure 3.2 vise à soutenir les actions de promotion et de communication des produits issus de systèmes de qualité, sur le marché intérieur, afin de consolider les liens entre les producteurs et les consommateurs et accompagner la pérennisation des filières de qualité.	Groupements de producteurs	Promotion des produits sous certification HVE et AB

❖ Critères de majoration possibles pour l'AE :

Le RDR fixe des maximums d'aide comme suit :

Sous-mesure 3.1	3000 €/an par exploitation
Sous-mesure 3.2	70 % du coût

Les AG peuvent encourager les démarches agro-écologiques en fixant des taux et maximum de montants supérieurs pour les certifications HVE niveau 3 et AB.

Encadré 1 : La certification environnementale des exploitations agricoles (MAAF, 2014)

La certification environnementale des exploitations agricoles, issue du Grenelle de l'environnement, est une certification encadrée par l'Etat pour identifier les exploitations engagées dans des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement. Cette identification permet la reconnaissance et la

¹ MAAF (2014) : « Les exploitations certifiées au titre du **niveau 3 de la certification HVE** peuvent bénéficier directement de la mesure. Le cas échéant, la mesure pourra être ouverte au niveau 2 si les exploitations visées peuvent justifier de la traçabilité complète des produits issus des exploitations. »

valorisation de ces pratiques par les partenaires qui souhaitent les accompagner. Elle vise notamment à rassembler les démarches existantes autour d'un référentiel commun afin de les rendre plus efficaces pour l'environnement et plus lisibles pour la société. La certification environnementale est une démarche volontaire et accessible à l'ensemble des filières, construite autour de quatre thématiques : la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Elle est conçue selon une logique de certification progressive de l'ensemble de l'exploitation en trois niveaux dont le plus élevé est dit de « haute valeur environnementale » ou HVE. Une mention valorisante peut être apposée sur les produits issus d'exploitations certifiées à ce dernier niveau.

Annexe B4. Potentiel de mobilisation de la Mesure 4 : Investissements physiques

La mesure 4 est une des mesures centrales pour accompagner l'évolution des modes de production en faveur de l'agro-écologie (levier 1), en lien avec l'objectif du RDR d'accroissement de la durabilité. Elle contribue à la recherche de la triple performance en permettant le soutien à la réduction de pressions sur l'environnement et à la recherche d'autonomie des systèmes de production et des territoires.

Elle peut également contribuer à l'organisation collective des agriculteurs, notamment en GIEE (levier 3), en encourageant les investissements réalisés dans le cadre de ces démarches (bonification, sélection, mesures spécifiques au CUMA...).

Les quatre sous-mesures de la mesure 4 peuvent y contribuer :

- **La sous-mesure 4.1**, via les investissements dans les exploitations agricoles ;
- **La sous-mesure 4.2**, par un soutien aux investissements dans la transformation, la commercialisation et le développement de produits agricoles ;
- **La sous-mesure 4.3** par un soutien aux infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des secteurs agricole et forestier ;
- **La sous-mesure 4.4** par un soutien aux investissements liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques.

Orientations nationales pour la modernisation des exploitations agricoles :

Elles sont fixées dans le **Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations (PCAE)**. Il intègre le PAE comme une priorité transversale aux objectifs de modernisation de l'appareil de production, d'innovation, de recherche de performances économiques, environnementales, sanitaires et sociales et d'installation des nouveaux agriculteurs. Les investissements visés concernent :

- la modernisation des élevages ;
- la recherche de double performance dans le secteur végétal en maîtrisant les intrants et protégeant les ressources ;
- l'amélioration de la performance énergétique des exploitations pour réduire les charges et promouvoir la production d'énergies renouvelables ;
- et les projets s'inscrivant dans une démarche agro-écologiques, en particulier dans le cadre de GIEE.

Ce plan est mis en œuvre dans le cadre des PDRR pour un montant total d'aide évalué à 200 millions d'euros pour les Régions, l'Etat et le FEADER. Les modalités d'intervention préconisées incluent l'utilisation de priorités d'accès au financement ou de bonifications pour les projets intégrés au PAE et répondant aux autres objectifs Etat-Régions rejoignant le PAE. Les critères proposés sont :

- **l'engagement dans les MAEC et AB ;**
- **la poursuite des objectifs du plan EMAA ;**
- **le caractère collectif des investissements notamment via des GIEE ou CUMA.**

Orientations nationales pour le soutien aux industries agro- alimentaires (IAA) :

Le décret ministériel n° 2015-445 du 16 avril 2015, relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et le cadre national Etat- Région donnant les orientations stratégiques du FEADER 2014- 2020 stipulent que le contrat de filière alimentaire passé avec les régions les engage à mobiliser un dispositif de soutien à l'investissement dans les IAA. L'agroalimentaire fait partie des filières « essentielles à la Nation » et dans ce cadre, un « Contrat de filière » a été établi en 2013 sur la base d'engagements réciproques entre les entreprises et les pouvoirs publics, après échanges entre

tous les acteurs concernés lors de rencontres régionales et dans des groupes de travail nationaux. Les Comités Stratégiques de Filière mobilisant des référents agroalimentaires en région au sein des services de l'Etat et des Régions mettent en œuvre le contrat au niveau régional, avec des spécificités de certains secteurs, et des plans d'actions sectoriels complémentaires si nécessaire.

❖ **A noter pour les projets relatifs à l'autonomie énergétique des exploitations :**

- les investissements **d'économies d'énergie** en agriculture sont financés via la sous-mesure 4.1, de même que la production d'énergie renouvelable à partir de **produits agricoles** (Annexe 1 du TFUE, cas de la méthanisation), si elle représente un volume de l'ordre de la consommation annuelle de l'exploitation (qu'elle soit destinée à l'autoconsommation ou pas dans le cas de l'électricité). Au-delà d'un volume de production, les investissements sont financés au titre des sous-mesures 6.2 et 6.4. ou de la sous-mesure 4.2 ou 4.3 ;
- les projets de production d'énergie renouvelable à partir de **produits non agricoles** ne peuvent être financés que via la sous-mesure 6.4 ou la sous-mesure 7.2 pour des petites infrastructures territoriales de petite taille.
- les investissements (hors méthanisation) concernant une production d'énergie qui s'accompagne d'une revente ne sont pas éligibles en métropole (ex électricité photovoltaïque) ;

Le soutien à la méthanisation intervient dans le cadre du PCAE et du Plan EMMA. Ce dernier soutient la production de 1000 méthaniseurs à la ferme en 2020 et prône le respect de l'équilibre du sol en azote et vise à réduire le recours à l'azote minéral, en valorisant au mieux l'azote d'origine organique.

Tableau 4 : Modalités de mise en œuvre de la mesure 4 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectifs des investissements	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
4.1	<p>Améliorer les performances globales et la durabilité des exploitations agricoles, grâce au soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la compétitivité des exploitations, grâce à la modernisation, l'augmentation de la valeur ajoutée de la production et la restructuration des exploitations ; Aux changements de pratiques agricoles pour préserver l'environnement et contribuer à la lutte contre les changements climatiques 	Agriculteurs (exploitations agricoles et leurs groupements)	<p>Investissements visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> Diversification dont l'introduction de légumineuses et accroissement des prairies Réduction des phytosanitaires et le développement d'alternatives lutte biologique, bio-contrôle, etc.) Réduction des engrais minéraux et substitution par l'azote organique Economies d'énergie (dont frais immatériels de diagnostics énergie GES, bancs d'essai moteurs, logiciels) Production de bioénergies (d'origine agricole) dont Méthanisation des effluents d'élevage Economies d'eau Limitation de l'érosion, couverture des sols et réduction du travail du sol en lien avec l'allongement des rotations Gestion des effluents Accroissement de l'autonomie alimentaire Bien-être animal Réduction des charges de travail Diagnostics globaux ou plus spécifiques sur des enjeux environnementaux 	<p>Sélection : hiérarchisation à établir dans les grilles de notation prenant en priorisant selon des niveaux de transitions agro-écologiques : approche systémique > pratiques alternatives > optimisation</p> <ul style="list-style-type: none"> Certification AB ou HVE niveau 2 minimum Projet agro-écologique de l'exploitation MAEC Zonage de territoires à enjeux Réduction pollution de l'air Investissements collectifs sollicités par un GIEE ou groupements d'exploitation, ou CUMA Achats d'occasion ou auto-construction

Sous-mesures	Objectifs des investissements	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
4.2	Améliorer l'efficacité de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et renforcer les circuits alimentaires de proximité et les circuits courts	Agriculteurs, entreprises, organismes publics	<ul style="list-style-type: none"> Soutien à la création de nouvelles filières : commercialisation, stockage et transformation de produits agricoles issus de la diversification des assolements Promotion des fruits et légumes « bicornus » issus de mode de production à faible intrants Structuration de la filière AB Structuration de la filière apicole Plate-formes de mise en relation producteurs/acheteurs Promotion des circuits courts et marchés locaux Outils de première transformation des produits et co-produits agricoles et apicoles* 	-
4.3	Garantir l'accès au foncier agricole et forestier, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies en énergie et de la gestion de l'eau	Agriculteurs, entreprises, organismes publics, gestionnaires de terres	-	-
4.4	Préserver l'environnement par des infrastructures nécessaires pour la gestion des habitats et ressources et à la restauration des paysages	Agriculteurs (exploitations agricoles et leurs groupements)	<ul style="list-style-type: none"> Haies, bosquets Corridors écologiques Zones humides Mares Zones tampons 	Critères d'éligibilité : diagnostic territorial des IAE et intégration à démarches de territoire (trame verte et bleue, captage d'eau potable, etc.)

❖ **Exemple de critères d'éligibilité ou de sélection en faveur du PAE pour les projets énergies (hors méthanisation – 4.1 et 4.2) :**

- bénéfiques environnementaux : efficacité énergétique (rendement), GES évités et contribution à la production d'énergies renouvelables ;
- critères économiques (ex. : temps de retour sur investissement) pour éliminer les projets déjà très rentables ;
- critères intégrés : bénéfiques environnementaux/coût du projet ;
- engagement de l'agriculteur dans démarche globale de réduction de la consommation d'énergie fossile (diagnostic énergie climat et plan d'actions) ;
- jeunes agriculteurs et projets collectifs en priorités (GIEE, CUMA)

❖ **Exemple de critères d'éligibilité ou de sélection en faveur du PAE pour les investissements visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (4.1) :**

- intégration du projet dans une **approche globale du système agricole**. Les différents leviers de gestion des ravageurs permettent l'optimisation des pratiques (efficacité) et doivent être combinés dans le cadre d'une démarche de reconception des systèmes pour contribuer pleinement au PAE. A ce titre, des critères sur l'intégration du projet dans cette approche

peuvent être utilisés : **réalisation d'un diagnostic, suivi d'un accompagnement et d'une évaluation.**

- projets mobilisant une combinaison de leviers alternatifs de lutte contre les ravageurs :
 - organisation paysagère avec des Infrastructures Agro Ecologiques (IAE)
 - action préventives sur la population de ravageurs dans la conception des rotations et itinéraires techniques : rotation, travail du sol, broyage résidus, enherbement...
 - renforcement des capacités de défense de la culture et limitation de l'exposition dans la conception des itinéraires techniques (date de semis, cultures pièges, fertilisation, densité de semis, associations, choix variétal)
 - actions curatives alternatives: lutte biologique, lutte mécanique, traitements chimique localisés...
- projets mobilisant a minima un des leviers ayant une bonne efficacité et sans nécessité d'investissements : allongement des rotations, choix variétal, associations de variétés et espèces, date de semis

❖ **Cas particulier des critères d'éligibilité ou sélection pour les investissements visant le développement des exploitations apicoles (sous-mesure 4.2) :**

Le guide propose des critères de sélection proposés concernant des équipements d'extraction et de stockage du miel et aménagements de locaux dédiés (hangars, mielleries) :

- des projets globaux incluant le développement de surfaces mellifères ;
- projets liés à la conduite d'un verger en production intégrée ;
- projets en lien avec des actions de lutte contre la surmortalité des abeilles.

❖ **Cas des investissements dans des infrastructures collectives (4.3)**

Le guide FEADER ne donne pas d'élément précis pour cette sous-mesure. Des arbitrages ont donc été pris dans le périmètre des soutiens à retenir pour l'étude :

- N'ont pas été inclus dans le champ de l'étude les investissements de **gestion de l'eau en agriculture** visant à mobiliser la ressource en eau : création des réseaux d'irrigation collective ainsi que les retenues collectives ou individuelles, qui peuvent cependant contribuer à restaurer le fonctionnement de masse d'eau dans le cas de retenues de substitution ou d'étiage. Cet arbitrage vaut également pour la sous-mesure 4.1 qui permet de financer des retenues individuelles.
- Les équipements et infrastructures collectives permettant de réduire les pollutions ponctuelles liées à la **gestion des effluents phytosanitaires** ont été considérés comme pouvant contribuer à la transition agro-écologique, dans le sens où il s'agit d'améliorer les pratiques par une niveau optimisation matérielle (idem que les matériels de réduction des intrants à la parcelle). Ainsi ont été retenues les aires de lavage, collecte et stockage des effluents phytosanitaires et dispositif de traitement de ces effluents).
- Considérant que la pratique du compostage est favorable à la gestion de l'azote sur l'exploitation et la santé des sols, **les stations de compostage collectives** sont également considérées comme contribuant à des pratiques agro-écologiques.
- Seront retenus dans l'analyse de la sous-mesure 4.3 également les dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et des **infrastructures agro-écologiques** dans le cadre de TO de restructuration du foncier agricole notamment.

❖ **Critères de majoration possibles pour l'AE :**

Pour les **sous-mesure 4.1 et 4.2**, le règlement européen fixe un taux d'aide de 40 % maximum et permet de majorer ce taux jusqu'à 20 % selon certains critères, dont certains peuvent favoriser le PAE (le taux d'aide final ne pouvant excéder 90 %). Ces critères en lien avec le PAE sont les suivants :

- les investissements collectifs, pouvant concerner des GIEE ;
- les investissements liés à des MAEC (Mesure 10) et à l'AB (Mesure 11) ;
- les projets mis en œuvre dans le cadre du PEI.

Annexe B5. Potentiel de mobilisation de la Mesure 6 : Développement des exploitations et des entreprises

Cette mesure peut encourager l'adoption de modes de production agro-écologiques dès le démarrage des activités agricoles. Elle permet également d'encourager des activités non agricoles sur les exploitations visant l'autonomie en intrants. Elle peut soutenir l'agro-écologie dans l'ensemble de ces sous-mesures à travers :

- l'engagement dans la démarche agro-écologique dès l'installation des agriculteurs, via deux sous-mesures d'aides au démarrage, contribuant au levier 1 ainsi qu'aux leviers 4 et 6 d'après le guide :
 - **sous-mesure 6.1** : aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de la politique nationale d'installation (cadre national décliné) ;
 - **sous-mesure 6.3** : aide au démarrage pour le développement de petites exploitations.
- en second lieu, la production d'énergies renouvelables à partir de **produits non-agricoles**, en particulier la **méthanisation**. Ce procédé est considéré comme une filière alternative de traitement des déchets agricoles (effluents d'élevage, résidus de végétaux...) et un mode de production d'énergie renouvelable (biogaz ou électricité et chaleur). Les deux sous-mesures suivantes contribuent ainsi particulièrement au levier 1 :
 - **sous-mesure 6.4** : aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non-agricoles ;
 - **sous-mesure 6.2** (non mentionnée dans le guide) : aide au démarrage d'activités non agricoles, qui peut de la même façon financer du démarrage d'activité d'énergies renouvelables par exemple

Les aides au démarrage interviennent sur présentation d'un **plan d'entreprise** qui fixe les objectifs et étapes de développement de l'activité sur 4 ans.

Tableau 5: Modalités de mise en œuvre de la mesure 6 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectifs des investissements	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
6.1	Aide forfaitaire pour l'installation des JA appelée Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) , définie dans le cadre national, avec des adaptations régionales	Jeunes agriculteurs (JA)	Réalisation d'un Plan d'exploitation (PE) intégrant un diagnostic global d'exploitation pour identifier : <ul style="list-style-type: none"> • Orientations agro-écologiques potentielles • Besoins en accompagnement 	Eligibilité : formation AE en amont du PE Sélection : projet de transition AE
6.3	Aide forfaitaire pour le démarrage et le développement des petites exploitations	Petites exploitations (définies dans les PDRR)		
6.2	Aide forfaitaire pour le démarrage des activités non agricoles	Agriculteurs et ménages agricoles*, micro et petites entreprises*, personnes physiques des zones rurales	Production d'énergies renouvelables autoconsommées dans les exploitations, en	Cas particulier pour les projets de méthanisation :

Sous-mesures	Objectifs des investissements	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE	Critères d'éligibilité ou de sélection possibles en faveur du PAE
6.4	Aide aux investissements pour les activités non agricoles		<p>particulier la méthanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Investissements immatériels (études et maîtrise d'œuvre) installations de production, stockage et valorisation du e biogaz ; installations et équipements de traitement, stockage et épandage du digestat 	<ul style="list-style-type: none"> Projets à la ferme et collectifs Intrants issus majoritairement des exploitations agricoles locales Valorisation de l'énergie produite (projets collectifs utilisant la chaleur) Valorisation agronomique du digestat Critères de rentabilité Assistance technique et suivi évaluation

❖ Critères de majoration possibles pour l'AE :

MONTANT ET TAUX D'AIDE AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT EUROPÉEN			
Aide aux installations jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1) et aide au démarrage d'activité non agricoles (sous-mesure 6.2)	70 000 € maximum par bénéficiaire à ajuster selon la zone		
Aide au démarrage et développement de petites exploitations (sous-mesure 6.3)	15 000 € maximum par exploitation		
Aide au transfert à titre permanent d'exploitation à un autre agriculteur (Sous-mesure 6.5)	120 % du paiement annuel du régime des petits exploitants		
<u>Cas particulier du cadre national pour la sous-mesure 6.1 (installations JA, selon dernier cadre national en vigueur- version v3 de novembre 2016) :</u>			
Le cadre national définit les modalités de l'aide forfaitaire accordée lors de l'installation des JA : la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA). Elle se calcule en deux étapes après définition par la région (cf. tableau) :			
<ul style="list-style-type: none"> d'un montant de base, à fixer dans une fourchette nationale définie en fonction de la zone ; de critères de modulation (positive, équivalente à une majoration) du montant de base qui majorent le montant de base, dans la limite de 70 000€ par installation. 			
Calcul de la DJA (version de cadre national V3 validé en novembre 2016 par la CE)			
Zone	Montants de base minimum et maximum	3 critères de modulation du montant d'aide en %	Critère du coût de reprise / modernisation important : modulation en valeur absolue
Plaine	8 000 € – 12 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Installation hors cadre : $\geq 10\%$ Projet agro-écologique : $\geq 10\%$ Amélioration de la valeur ajoutée et création d'emploi : $\geq 10\%$ 	$\geq 4.000\ €$
Défavorisée	10 000 € – 17 000 €		$\geq 8.000\ €$
Montagne	15 000 € – 30 000 €		

Le cadre national détermine des critères de modulation obligatoires à définir sur la base d'un minimum de majoration à appliquer au montant de base par zone (en % ou en valeur absolue). L'amplitude de ces majorations est à fixer par région, selon modalités suivantes :

- installation hors cadre familial (HCF) : % uniforme sur les zones ;
- **projet agro-écologique : % uniforme sur les zones ;**
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : % uniforme sur les zones ;
- projet avec un coût de reprise / modernisation important (remplace les prêts bonifiés) : majoration en valeur absolue dépendant de la zone.

Les critères nationaux pouvant contribuer au PAE sont :

- **Critère agro-écologie :** Les **projets agro-écologiques** sont définis comme les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à **un ou plusieurs** des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en AB ou se convertir à l'AB ;

- **Critère de valeur ajoutés et d'emploi :** Ces projets visent une **meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi** (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges ;
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit ;
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires ;
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables ;
6. Recourir à l'emploi collectif ;
7. Améliorer les conditions de travail.

Les critères d'appréciation opérationnelle de ces projets (objectifs des projets définis dans le cadre national) sont précisés au niveau régional. Ces précisions peuvent alors traduire un accompagnement des projets répondant à différents aspect de la transition agro écologique :

- Pour encourager au maximum le PAE, il s'agit notamment de définir les projets intégrant un **niveau de reconception** dans le critère agro-écologie.
- Concernant la valeur ajoutée et l'emploi, des critères sociaux (pénibilité du travail) ou relatifs à la commercialisation en circuits courts peuvent indirectement contribuer au PAE.

A noter que la version précédente du cadre national prévoyait un TO sur des « prêts bonifiés » qui a disparu dans la dernière version. Ce TO est encore présent dans les versions des PDRR analysées mais ne comprend pas de possibilité de mobilisation en faveur du projet agro-écologique.

A noter que des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDRR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région (critères régionaux).

❖ **Critères de sélection possibles pour l'AE :**

Le cadre national prévoit des critères de sélection potentiellement en lien avec l'agro-écologie ;

- « les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques » ;
- « l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose ».

Il n'est pas précisé si les AG peuvent ajouter ses critères de sélection.

Annexe B6. Potentiel de mobilisation de la Mesure 7 : Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

La mesure 7 peut contribuer au projet agro-écologique essentiellement sur le levier 3, concernant l'organisation collective des agriculteurs et la production d'énergies renouvelables (levier 1). Les sous-mesures concernées soutiennent les actions suivantes :

- **La gestion des sites Natura 2000 :**
 - **Sous-mesure 7.1 :** établissement et mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle
 - **Sous-mesure 7.6 :** études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle
- **L'animation des PAEC** pour la mise en œuvre des MAEC (sous mesure 7.6) , prévue dans le guide FEADER et déclinée en différentes phases :
 - la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire afin d'aboutir à des objectifs partagés ;
 - l'information sur le projet et les mesures contenues, transmise à l'échelle collective (organisation de réunion de présentation, diffusion de documents présentant les cahiers des charges, etc) et individuelle (conseil, diagnostic, etc.) ;
 - l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics d'exploitation (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet) et l'appui pour le dépôt de la demande ;
 - le suivi du projet avec éventuellement l'organisation de journées d'échange sur certaines pratiques agricoles, avec le suivi technique des résultats des exploitations (par l'animateur lui-même ou un partenaire du projet), avec l'animation d'un éventuel comité local de territoire, avec le retour d'information aux partenaires du projet et avec la réorientation éventuelle du projet.
- La **production d'énergies renouvelables** à travers des projets de méthanisation territoriaux, grâce à la sous mesure 7.2 pour l'aide aux investissements dans les infrastructures rurales.

Tableau 6 : Modalités de mise en œuvre de la mesure 7 en faveur du projet agro-écologique

Sous-mesures	Objectif du soutien	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE
7.1	Conception et mise à jour des plans : <ul style="list-style-type: none"> • de développement des communes rurales (ex : documents de planification) • de gestion des zones à haute valeur naturelle, dont Natura 2000 	Collectivités locales et leurs groupements, établissements publics et autres structures gestionnaires d'espaces naturels	Dépenses d'études et d'animation pour la conception et révisions : <ul style="list-style-type: none"> • des <i>DOCOB pour Natura 2000</i> • de plans de gestion d'autres espaces naturels (réserves, continuités écologiques, ZNIEFF, ENS...)

Sous-mesures	Objectif du soutien	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE
7.2	Création, amélioration ou développement des infrastructures à petite échelle, notamment les infrastructures énergétiques et les réseaux (par exemple : électricité, eau, etc.).	Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, entreprises et associations	Unités autonomes d'énergies renouvelables dont la méthanisation
7.6	Actions en faveur du patrimoine des villages, paysages ruraux et sites à haute valeur naturelle : <ul style="list-style-type: none"> • études et investissements pour la gestion des sites Natura 2000 • conception et animation des MAEC • sensibilisation du grand public et du monde agricole • Aménagement pastoraux (dont lutte contre la prédation prévue au cadre national) 	Collectivités locales et leurs groupements, établissements publics et autres structures gestionnaires d'espaces naturels et animatrices des DOCOB, organisations agricoles et pastorales, associations	<ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 : Animation des DOCOB et contrats en milieux non agricoles • PAEC : Définition du projet et animation, diagnostics • Pastoralisme : Aménagements permettant d'entretenir les espaces

A noter que le soutien au pastoralisme n'est pas évoqué dans le guide FEADER, néanmoins, il semble pertinent de l'intégrer à l'analyse pour sa contribution au maintien des infrastructures agro-écologiques et paysagères.

❖ **Critères de majoration possibles pour l'AE :**

Le RDR ne prévoit pas d'encadrement pour cette mesure : les régimes d'aide d'Etat s'appliquent selon les secteurs d'activités et bénéficiaires concernés.

Pour les actions liées à la gestion du réseau Natura 2000, le taux d'aide prévu dans le cadre national est de 100%.

L'AG peut encourager les projets agro-écologiques en fixant des taux d'aides favorables.

Annexe B7. **Potentiel de mobilisation de la Mesure 8 : investissements dans le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts**

Dans le cadre de cette mesure, la **sous-mesure 8.2** soutenant la **mise en place et maintien des systèmes agroforestiers** est la principale mesure mobilisable pour contribuer à la transition agro-écologique. Le développement de l'agroforesterie fait partie intégrante du PAE, en effet ce mode de production impliquant la plantation d'arbres sur des parcelles en surfaces fourragères ou en cultures permet de diminuer les intrants tout en améliorant l'agrosystème et en participant à l'atténuation du changement climatique. Cette sous-mesure contribue ainsi essentiellement au levier 1.

NB : Les autres sous-mesures concernent le secteur forestier, la sous-mesure 8.2 est la seule retenue dans l'analyse.

❖ Critères d'éligibilité possibles pour favoriser la contribution à l'AE dans la sous-mesure 8.2 :

- la faible densité (30 à 200 arbres par hectare) ;
- l'utilisation d'essences locales ;
- valoriser les projets présentant plusieurs objectifs, tels que le bois énergie, l'objectif mellifère, la production fruitière, etc. ;
- la présentation d'une étude technico-économique du projet.

❖ Critères de sélection possibles pour l'AE :

- lien avec PAEC sur les enjeux biodiversité et eau et en, lien avec des MAEC
- systèmes agro-forestiers liés à la valorisation de ressources ligneuses
- systèmes agro-forestiers liés à l'élevage et une production fourragère
- projets collectifs intégrant approche paysage
- mise en œuvre collective de Surfaces d'Intérêt Collectifs (1er pilier)

❖ Critères de majoration possibles pour l'AE :

Pour la **sous-mesure 8.2** le règlement européen fixe un taux d'aide maximal respectivement de 80%.

Annexe B8. Potentiel de mobilisation de la Mesure 9 : Groupements de producteurs

Cette mesure a un rôle incitatif dans la mise en place de groupements de producteurs en les soutenant dans les premières années, afin de faire face aux défis du marché par les actions suivantes :

- Adapter leur production aux exigences du marché, aussi bien en termes de quantité, de qualité que de diversité ;
- Commercialiser leur production en commun ;
- Etablir des règles communes en matière d'information sur la production (récoltes, disponibilité...);
- Développer des compétences en matière d'exploitation et de commercialisation ;
- Innover.
 - Elle permet notamment, pour la **production en AB** (seule reconnaissance du mode de production agro-écologique valorisable à l'aval des filières), de favoriser le regroupement de l'offre et le développement d'outils de commercialisation. Elle contribue ainsi potentiellement aux leviers 2,3 et 4, ainsi qu'au levier 1.

Cette mesure est très peu mobilisée actuellement (PDR Auvergne et Haute-Normandie fin 2016 – à actualiser).

❖ Critères de majoration possibles pour l'AE :

L'aide attribuée peut représenter jusqu'à 10 % du volume de production commercialisé annuellement et 100 000 €/an au maximum. L'aide est accordée pendant 5 ans maximum suivant la reconnaissance du plan d'entreprise.

Annexe B9. Potentiel de mobilisation de la Mesure 10 : MAEC

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont des paiements agroenvironnementaux, versés à des agriculteurs volontaires, s'engageant durablement à modifier ou maintenir leurs pratiques agricoles ou leur mode de production contribuant à **l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, à la protection et l'amélioration de l'environnement, des paysages, des ressources naturelles, des sols et de la diversité génétique**. Cette mesure est donc au cœur du projet agro-écologique et contribue directement au levier 1.

Ces paiements correspondent à une compensation financière versée à l'agriculteur durant 5 ans pour couvrir les coûts supplémentaires et/ou les pertes de revenus résultant des engagements allant au-delà des exigences et normes obligatoires. Le déploiement de cette mesure est obligatoire dans tous les PDR, à l'échelle nationale ou régionale.

Le cadre national pour le déploiement des MAEC

La mesure est cadrée au niveau national sous forme d'une liste exhaustive des types d'opération (TO) qui peuvent être utilisés et combinés entre eux dans les PDRR. Certains TO comportent des éléments adaptables au niveau régional, voir infrarégional (cf.

Tableau 7 : montants des aides de la mesure 10 qui sont ajustées au niveau régional (source cadre national V2)

Tableau 7). Les départements d'Outre-Mer (DOM) et la Corse ne sont pas inclus dans ce cadre national et peuvent élaborer leurs propres TO, les adaptant aux enjeux environnementaux et climatiques spécifiques.

La mesure comporte deux sous-mesures qui concourent pleinement au PAE :

- **Les engagements agro-environnementaux et climatiques** (sous-mesure 10.1) ;
- **La conservation des ressources génétiques** (sous-mesure 10.2).

Il existe 2 types de TO selon leur lien à des enjeux environnementaux territorialisés :

- quelques engagements unitaires peuvent être déployés sur tout le territoire hexagonal. Ils concernent d'une part la préservation des pollinisateurs et d'autre part, la conservation des ressources génétiques (sous-mesures 10.1 et 10.2)
- la majorité des engagements unitaires **sont zonés, c'est-à-dire qu'ils sont déployés sur des territoires identifiés** et s'appliquent à l'échelle :
 - de la parcelle culturale : MAEC répondent à des **enjeux localisés**, en prenant la forme d'engagement unitaire ou combinaison d'engagements unitaires
 - du système d'exploitation : les TO appréhendent l'exploitation agricole dans son ensemble et sont des MAEC systèmes.
- **Sélection des territoires pour les MAEC zonés**

Le zonage vise à assurer la pertinence de l'intervention et la concentration des moyens mis en œuvre, en restreignant l'action aux zones qui présentent les plus forts enjeux environnementaux. Dans le cadre de leur stratégie agro- environnementale, les autorités de gestion définissent dans leur PDRR, en concertation avec les services de l'Etat compétents **les zones à enjeux environnementaux** sur leur territoire, ainsi que les TO du le cadre national permettant de répondre à ces enjeux. Ces zones ainsi cartographiées définissent les zones d'action prioritaires (ZAP) qui sont éligibles aux crédits du MAAF et se basent sur des zonages nationaux, européens et régionaux :

- liées à la gestion de l'eau : AAC prioritaires, zone prioritaires inscrites dans les SDAGE pour lkes algues vertes ou les masses d'eau devant atteindre le bon état, bassins versants en déficit quantitatif ou en ZRE

- liés à la conservation de la biodiversité : sites Natura 2000, périmètres de présence d'espèces prioritaires (plans nationaux), continuités écologiques (SRCE)
- zones humides des zones précédentes
- territoires comprenant des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales présentant un risque d'intensification ou d'abandon

La mise en œuvre territoriale des MAEC sur les ZAP se fait par l'intermédiaire de **projets agro-environnementaux et climatiques** (PAEC), portés par des opérateurs au sein zones à enjeux environnementaux. Le projet est construit avec l'ensemble des acteurs du territoire concernés par les enjeux agro-environnementaux et constitué de quatre volets :

1. Un **diagnostic** des enjeux environnementaux, des pratiques agricoles et des actions en place sur le territoire du PAEC ;
2. Le **contenu des MAEC** dans le PAEC pour répondre aux enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic ;
3. Les **objectifs visés** en termes de souscription (nombre d'agriculteurs souscrivant les contrats et surfaces concernées) ;
4. Les perspectives au-delà des 5 ans d'engagement, en termes de pérennité des pratiques adoptées ou maintenues durant le contrat.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion après consultation d'un comité régional dédié à la politique agro-environnemental présidé par le Conseil Régional et l'Etat. Cette instance évalue également la politique agro-environnementale. La sélection des PAEC ne se fait pas forcément par appels à projets, afin de veiller à l'équilibre entre les enjeux environnementaux et les zones géographiques.

C'est ensuite l'opérateur qui est chargé de l'animation du projet : information des exploitants et accompagnement à la souscription en les orientant notamment vers les structures de conseil compétentes pour mettre en œuvre leurs engagements. La mise en place d'un **comité local de territoire** permet de rassembler tous les acteurs pour suivre la mise en œuvre du projet et sélectionner des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Tableau 7 : montants des aides de la mesure 10 qui sont ajustées au niveau régional (source cadre national V2)

Familles de TO	Plafonds d'aide	Paramètres régionaux
COUVER	De 75 € à 827 €/ha/an	<ul style="list-style-type: none"> • Montants régionalisés pour les dispositifs COUVER 05, 06, 07 et 08 • Montants dépendant des cultures pour le TO COUVER_03
HAMSTER	De 416 € à 520 €/ha/an	<ul style="list-style-type: none"> • TO ouvert seulement en Alsace. Le montant varie en fonction du taux de cultures favorables au Hamster commun
HERBE	54 € à 223 €/ha/an	
IRRIG	De 37 € à 180 €/ha/an	Montants personnalisés pour IRRIG 04 et 05, Poitou-Charentes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes
LINEA	De 0,42 € à 3,23 €/ml*/an pour LINEA 01, 03, 05, 06 et 08 20 €/arbre/an pour LINEA_02 365 €/ha/an pour LINEA_04 150 €/mare/an pour LINEA_07	<ul style="list-style-type: none"> • Les unités des montants dépendent de la nature des infrastructures agro-écologiques
MILIEU	De 37 € à 900 €/ha/an	•
OUVERT	De 95 € à 247 €/ha/an	•
PHYTO	De 15 € à 700€/ha/an selon le type de cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Montants dépendant des cultures pour la plupart des TO • Montants concernant les grandes cultures régionalisés pour les dispositifs PHYTO 02 à 06
SGC	De 74 € à 235 €/ha/an	<ul style="list-style-type: none"> • Montants régionalisés pour SGC_01
SHP	De 47 € à 147 €/ha/an	<ul style="list-style-type: none"> • Montants dépendant des types de surface(prairie/pâture) et des risques
SPE	De 60 € à 453 €	<ul style="list-style-type: none"> • Montants régionalisés et dépendant du maintien ou de l'évolution des systèmes
API	21 €/an/colonie	
PRM	200 €/UGB/an	
PRV	600 € ou 900 €/ha/an	Montants variant selon que les cultures soient annuelles ou pérennes
PRMA	5 500 € ou 17 000 €/an/bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • PRMA_01 ou PRMA_02

❖ Mobilisation des MAEC systèmes dans les PDRR

Les MAEC systèmes sont les MAEC les plus ambitieuses en matière d'évolution des modes de production agricoles. On peut les situer sur un niveau de transition agro-écologique relevant de la préconception des systèmes agricoles.

Etat des lieux de la mobilisation des PDRR en faveur de la politique agro-écologique
Oréade-Brèche – Avril 2017

Famille	Objectifs principaux	Pratiques principales
SGC 3 MAEC	<ul style="list-style-type: none"> ● Changement vers des pratiques plus durables ● Amélioration de la performance globale des exploitations de grandes cultures 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversification des assolements ● Allongement des rotations ● Réduction des intrants
SHP 2 MAEC	<ul style="list-style-type: none"> ● Maintien de la durabilité et de l'équilibre agro-écologique des systèmes herbagers et pastoraux 	<ul style="list-style-type: none"> ● Application de pratiques durables et agro-écologiques
SPE 3 MAEC	<ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration de la complémentarité des ateliers en système de polyculture-élevage ● Changement vers des pratiques plus durables 	<ul style="list-style-type: none"> ● Diversification des assolements ● Allongement des rotations ● Adaptation des productions fourragères ● Réduction de la fertilisation azotée

Toutes les régions métropolitaines ont mobilisé au moins une MAEC de chaque famille de système, en fonction de leurs contextes agricoles, sauf la Corse.

Famille	Engagements unitaires	PDRR en hexagone
SGC : Systèmes Grandes Cultures	SGC_01 : Opérations SGC	Toutes sauf Aquitaine, Limousin, PACA
	SGC_02 : Opérations SGC adaptées aux zones intermédiaires	
	SGC_03 : Opérations SGC adaptées aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles	
SHP : Systèmes Herbagers et Pastoraux	SHP_01 : Opérations individuelles SHP	Toutes sauf Ile-de-France, Haute Normandie et Poitou-Charentes
	SHP_02 : Opérations collectives SHP	
SPE : Systèmes Polyculture/Elevage	SPE_01 : Opérations SPE herbivores à dominante élevage	Toutes sauf Languedoc-Roussillon et PACA
	SPE_02 : Opérations SPE herbivores à dominante céréale	
	SPE_03 : Opérations SPE monogastriques	

❖ Mobilisation des MAEC zonées dans les PDRR

Famille	Objectifs et enjeux environnementaux	Pratiques principales
COUVER 12 TO	<ul style="list-style-type: none"> ● Réduction des risques d'érosion des sols, de lessivage et de ruissellement pour préserver la qualité des sols et de l'eau ● Création de zones de refuge pour la biodiversité et/ou des espèces spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● Couverture végétale des sols ● Maintien de jachères ● Choix de cultures favorables à la biodiversité ou à des espèces animales ciblées ● Rotation culturale
HAMSTER 1 TO	<ul style="list-style-type: none"> ● Préservation des habitats du Hamster commun 	<ul style="list-style-type: none"> ● Gestion collective des assolements ● Choix de cultures favorables au Hamster commun ● Rotation de cultures
HERBE 10 TO	<ul style="list-style-type: none"> ● Maintien et gestion des prairies (dont les prairies humides) pour conserver la biodiversité et les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> ● Adaptation de la fauche et/ou du pâturage ● Réduction des intrants ● Maintien en eau des prairies humides

Famille	Objectifs et enjeux environnementaux	Pratiques principales
IRRIG 8 TO	<ul style="list-style-type: none"> Economie d'eau Réduction des pollutions agricoles Maintien de conditions favorables à la biodiversité pour les cultures irriguées Maintien de paysages (zones humides) 	<ul style="list-style-type: none"> Introduction de légumineuses dans l'assolement Utilisation de systèmes d'irrigation gravitaires traditionnels Utilisation de technique de semis limitant la compétition avec les adventices Maintien de zones inondables
LINEA 8 TO	<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'habitats permettant la connectivité entre les milieux et l'accueil de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Entretien d'éléments topographiques par des actions mécaniques ou manuelles selon des plans de gestion
MILIEU 6 MAEC	<ul style="list-style-type: none"> Maintien d'habitats pour conserver la biodiversité et les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> Entretien d'habitats / de milieux selon des plans de gestion Mise en défens d'habitats au sein de parcelles
OUVERT 3 TO	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture et entretien de milieux en déprise pour conserver la biodiversité et les paysages 	<ul style="list-style-type: none"> Travaux mécaniques ou manuels (fauche, coupe, arrachage, ...) Pâturage d'entretien Brûlage ou écobuage
PHYTO 13 TO	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des pollutions agricoles pour préserver la qualité des sols et de l'eau et conserver la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de stratégies alternatives de protection des cultures Suivi de formations Réduction des traitements phytosanitaires

La majorité de ces TO ont été intégrés dans l'ensemble des PDRR hexagonaux. Quelques TO répondant à des enjeux environnementaux spécifiques ont été adoptées par un nombre plus restreint de régions, tels que :

- Les TO relatifs à la préservation du Hamster commun, espèce menacée présente uniquement dans le PDRR Alsace ;
- Les TO relatifs à l'irrigation (famille Irrig) ont été intégrés dans les PDRR Languedoc-Roussillon, PACA, Rhône-Alpes, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Aquitaine, Auvergne, Pays de la Loire ;
- Les TO concernant la riziculture, intégrés dans les PDRR PACA et Languedoc-Roussillon

❖ Mobilisation des MAEC non zonées dans les PDRR

Elles concernent la conservation des ressources génétiques et le maintien des activités agro-pastorales.

- Les TO protégeant les races menacées et le potentiel pollinisateur ont été mobilisées dans tous les PDRR hexagonaux.
- Les mesures protégeant les variétés végétales menacées et les espèces avicoles ont été intégrées dans environ 10 PDRR.
- Enfin, la mobilisation de la famille GARD est liée aux contextes régionaux, c'est-à-dire à la présence ou non d'activités agro-pastorales extensives (en zones montagneuses). Ces TO sont intégrés dans les PDRR Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, PACA et Rhône-Alpes.

Etat des lieux de la mobilisation des PDRR en faveur de la politique agro-écologique
Oréade-Brèche – Avril 2017

Famille	Objectifs et enjeux environnementaux	Pratiques principales
Sous-mesure 10.1		
GARD 2 TO	<ul style="list-style-type: none"> Maintien des activités agro-pastorales Lutte contre la déprise agricole 	<ul style="list-style-type: none"> Gardiennage et protection des troupeaux
API	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour conserver la biodiversité et les ressources génétique 	<ul style="list-style-type: none"> Positionnement de colonies au sein d'exploitations et sur plusieurs emplacements
PRM	<ul style="list-style-type: none"> Protection des races menacées Amélioration de la diversité génétique Adaptation au changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> Elevage de races menacées, conduit en race pure
PRV	<ul style="list-style-type: none"> Protection des variétés menacées Amélioration de la diversité génétique Adaptation au changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> Culture de variétés adaptées aux conditions locales et menacées d'érosion
Sous-mesure 10.2		
PRMA	<ul style="list-style-type: none"> Protection des races menacées en aviculture Amélioration de la diversité génétique Adaptation au changement climatique 	<ul style="list-style-type: none"> Elevage de races menacées, conduit en race pure

❖ **Combinaisons de mesures et d'outils à mobiliser pour accompagner les MAEC sur un territoire**

Des associations de mesures judicieuses à mobiliser pour encourager les MAEC à l'échelle de l'exploitation et de territoire sont préconisées par le MAAF (guide FEADER, 2014). Ces outils impliquent des mesures des PDRR et d'autres dispositifs territoriaux.

Tableau 8 : Mesures complémentaires aux MAEC

Objectif du soutien complémentaire	Mesures	Dépenses possibles en faveur du PAE
Soutien aux exploitations agricoles	M2	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic global d'exploitation traitant des dimensions agronomique, économique et environnementale, permettant de faire évoluer le système d'exploitation de façon plus large que la contractualisation MAEC • Appui technique pour le suivi
	M1	Formation pour acquérir de nouvelles compétences pour la contractualisation MEC et plus largement pour le projet global d'exploitation
	M4	Investissements matériels et immatériels pour la mise en œuvre de nouvelles pratiques agricoles induites par les MAEC ou pour le projet global d'exploitation
	M3	Aide pour l'engagement dans un système de qualité
Soutiens à l'échelle du territoire	M7.6	Animation ciblée sur les MAEC au sein de chaque PAEC pour assurer la dynamique collective : <ul style="list-style-type: none"> • la construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire afin d'aboutir à des objectifs partagés ; • l'information sur le projet et les mesures contenues, à l'échelle individuelle et collective • l'appui lors de la phase d'engagement avec la réalisation des diagnostics d'exploitation et pour le dépôt de la demande ; • le suivi du projet territorial : organisation de journées d'échange, suivi technique des résultats des exploitations, animation d'un éventuel comité local de territoire, retour d'information aux partenaires du projet et réorientation éventuelle du projet...
	M19 ou M16	Intégration à une stratégie locale de développement <ul style="list-style-type: none"> • Programme LEADER, PNR, • Contrats de développement territoriaux • Stratégies foncières : veille, acquisitions, portage, baux environnementaux
	M12	Outils réglementaires complémentaires aux MAEC quand des zones sensibles sont soumis à une obligation de résultats
	M4	Investissements collectifs par les CUMA ou réalisés par des collectivités
	M16	Implication des acteurs de la chaîne alimentaire pour les projets territoriaux

Source : Annexe 4 du guide FEADER MAAF sur les « outils à mobiliser conjointement aux MAEC »

Un système de suivi-évaluation de la politique régionale agro-environnementale est préconisée pour en mesurer l'efficacité au niveau régional et national. L'objectif est de réorienter éventuellement les mesures et de mettre en place des actions correctives.

❖ Critères de majoration possibles pour l'AE

La fixation des montants unitaires des TO au niveau régional se fait sur la base de calculs de surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques et de systèmes concernés, dans les contextes locaux.

Par ailleurs, des plafonds d'aides peuvent être fixés par exploitation pour mettre une gestion de l'enveloppe optimisée.

❖ Critères de sélection possibles pour l'AE

La sélection des PAEC se fait en fonction des priorités des financeurs intégrant :

- les priorités de l'accord de partenariat sur la DCE et les directives Natura 2000 ;

- les priorités pour les crédits MAAF sur les zones de biodiversité remarquables, les zones humides et les zones identifiées dans les SDAGE

Des critères de sélection des demandes individuelles peuvent également être adoptés par **l'autorité de gestion régionale** pour limiter la dépense et favoriser certains enjeux environnementaux ou des engagements agro-écologiques ambitieux. Des critères de sélection des dossiers individuels peuvent alors être demandés au moment du dépôt du dossier pour le PAEC.

NB : L'ensemble des dispositifs complémentaires à la mesure 10 seront analysés dans l'étude, ainsi que leur synergie avec la mesure 10. La mesure 10 en elle-même ne peut pas être analysée sur la base des PDRR uniquement. Elle pourra faire l'objet d'un approfondissement lors des études de cas (PAEC, MAEC systèmes proposées...), ainsi que le suivi de la politique régionale agro-environnementale préconisé dans le guide.

Annexe B10. Potentiel de mobilisation de la M11 : AB

Cette mesure vise à soutenir ce mode de production, la structuration de la filière biologique et l'amélioration des performances économiques des exploitations. Elle est obligatoirement ouverte à l'échelle hexagonale. Elle est également intégrée dans les PDR de la Corse.

Deux sous-mesures sont ouvertes pour soutenir l'AB :

- **Sous-mesure 11.1 : Aide à la conversion à l'AB**

Cette aide constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en AB, dans une phase de conversion où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché et dans la mesure où les produits agricoles ne bénéficient pas encore de la certification.

- **Sous-mesure 11.2 : Aide au maintien de l'AB**

Cette aide accompagne les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers les pratiques dites « conventionnelles ».

❖ Montant d'aide

L'engagement des agriculteurs est pluriannuel, d'une durée de 5 ans. Pour l'aide au maintien en AB, l'aide peut être reconduite annuellement. L'aide annuelle (en euros par hectare) vise à compenser les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratique. Le montant est fixé.

L'estimation des manques à gagner est basée sur la différence de marge brute entre production conventionnelle et production biologique. Les surcoûts correspondent aux frais de main d'œuvre engendrés par la mise en œuvre des itinéraires techniques biologiques. **Ces montants sont fixés dans le cadre national pour tout le territoire national et varient entre 35 et 900 €/ha/an en fonction des productions agricoles concernées par l'aide (grandes cultures, maraîchage, prairies, etc.).**

NB : Cette mesure ne présentant de variabilité majeure dans sa mise en œuvre, en dehors de plafond et sélection destinés à gérer les enveloppes insuffisantes, elle n'est pas analysée dans le cadre de l'étude. Les dispositifs complémentaires et les synergies observées avec la mesure 11 seront néanmoins analysés.

Annexe B11.Potentiel de mobilisation de la Mesure 12

La mesure 12 est un paiement pour mise sous contrainte environnementale qui vise à indemniser les **agriculteurs et gestionnaires de forêts (privés ou associatifs) et autres gestionnaires de terres** pour les **surcoûts et pertes de revenus** entraînés par des obligations concernant des pratiques spécifiques liées à :

- la mise en œuvre des Directives Habitats et Oiseaux dans les plans de gestion des sites Natura 2000, sur les zones agricoles et forestières
- l'application d'un plan de gestion sur les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses, défini dans le SDAGE (« schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ») conformément à la DCE et s'appliquant aux zones agricoles incluses dans le bassin hydrographique

D'autres zones naturelles protégées peuvent bénéficier de cette mesure², dans la limite de 5% des zones Natura 2000 couvertes dans un PDRR. Il s'agit d'assurer une cohérence au réseau Natura 2000 par une gestion des corridors écologiques et des éléments du paysage.

La mesure comporte deux sous-mesures agricoles :

- La zone agricole est concernée par la sous mesure 12.1 « **Les paiements d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000** »
- la sous-mesure 12.3 « **paiements d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique** », qui sont cadrées par des TO nationaux

NB : Cette mesure ne présente pas de variabilité dans sa mise en œuvre, elle n'est pas analysée dans le cadre de l'étude.

² L'article 10 directive 92/43/CEE : « en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforcent d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages : de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. »

Annexe B12.Potentiel de mobilisation de la Mesure 14 : Bien-être des animaux

La mesure 14 vise à soutenir les actions volontaires des agriculteurs en faveur du bien-être animal, allant au-delà des normes et exigences obligatoires. L'aide prend la forme d'une indemnisation partielle ou totale des coûts supplémentaires et pertes de revenus occasionnés par la pratique concernée. Ce paiement intervient pour un engagement portant sur 1 à 7 ans.

Le type d'actions pouvant faire l'objet d'une telle aide sont, par exemple :

- une amélioration des conditions de logement comme l'espace disponible, les litières et la lumière naturelle ;
- la fourniture d'un accès extérieur ;
- l'utilisation d'anesthésiants et d'anti-inflammatoires pour les mutilations et castrations nécessaires.
- une alimentation conforme aux besoins naturels du bétail .

Cette mesure contribue au levier 1, le bien-être animal étant une composante des orientations agro-écologiques. Les investissements favorisant le logement des animaux en bâtiments peuvent contribuer à la moindre utilisation d'intrants (antibiotiques, eau...).

❖ Montant et taux d'aide

La participation des fonds publics au coût de l'opération est fixée dans chaque PDRR* par les autorités de gestion régionale, dans la limite de ce qui est autorisé dans le Règlement européen et dans le cadre national lorsqu'il s'applique. Le règlement fixe ici un montant d'aide maximum de 500 euros par Unité Gros Bétail*.

Cette mesure n'est pas mobilisée actuellement. Elle ne sera donc pas étudiée

Annexe B13. Potentiel de mobilisation de la Mesure 16 : Coopération

La mesure 16 vise à encourager les formes de coopération associant au moins deux entités parmi les acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et priorités de la politique de développement rural : secteur agricole, secteur forestier, chaîne alimentaire, ainsi que groupements de producteurs, coopératives et organisations interprofessionnelles. Elle contribue potentiellement à l'ensemble des leviers du PAE.

La mesure dans son ensemble peut contribuer en particulier au levier 5 par l'aide au portage de projet et au levier 6 par l'aide à l'animation et la promotion des résultats des projets.

- **La mesure 16.1** qui finance les **groupes opérationnels (GO) du PEI** permet en particulier de mobiliser des collectifs ruraux autour de questions innovantes à visée opérationnelle.

Le Partenariat Européen pour l'Innovation pour l'agriculture durable et la productivité

Le PEI est une initiative de l'UE dans le cadre de la stratégie 2020 pour réunir des réseaux mixtes associant la recherche et les acteurs de terrain, autour d'une problématique afin de faire émerger des innovations. Il se décline à deux échelles territoriales :

- Au niveau régional dans le cadre des PDR :
les groupes opérationnels (GO) rassemblent une pluralité d'acteurs pour réaliser un projet innovant sélectionnés sur appels à projet (possibilité que la thématique étudiée et le réseau mis en place soient transfrontaliers, mais en restant locaux).
- Au niveau européen dans le cadre du programme Horizon 2020 :
 - des projets de recherche multi-acteurs, issus d'au moins trois États membres et sélectionnés sur appels à projets
 - des réseaux thématiques, mis en place pour collecter et transmettre des connaissances

Le PEI pour l'agriculture durable et la productivité a pour objectif (article 55 du RDR):

- La promotion d'une agriculture et d'une foresterie efficaces dans l'utilisation des ressources, viables, productives, sans effet dur le climat, résilientes au changement climatique et **impliquant des systèmes agro écologiques**
- L'approvisionnement durable en denrée alimentaires et biomatériaux
- Les procédés pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, et préserver l'environnement
- Les liens entre les savoirs et technologies développés par la recherche et les acteurs du monde rural (agriculteurs, gestionnaires de forêts, collectivités, entreprises, ONG, conseillers...).

Elle contribue fortement aux leviers 3 et 4 par l'aspect collectif et partenarial de la mise en place des GO sur le territoire. La diffusion des résultats (levier 6) est assurée par l'intermédiaire de l'animation PEI par le réseau rural.

Un soutien peut aussi être apporté pour la mise en œuvre du projet des GO au titre des autres sous-mesures 16.2-16.10 : développement de nouveaux produits ou pratiques, coopération pour une chaîne d'approvisionnement, actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatiques, fourniture durable de biomasse ou d'énergie renouvelable, gestion forestière etc.

L'état des lieux réalisé par le MAAF au 30 juin 2016 concernant le PEI en région indique que 48 GO étaient sélectionnés sur 7 PDRR (Bourgogne, Bretagne, Languedoc-Roussillon, Mayotte, Midi-Pyrénées, Pays de la

Loire, Rhône-Alpes. 21 d'entre eux concernent des thématiques transversales directement reliées à l'agro-écologie : agroforesterie, taillis courte rotation, autonomie fourragère, évolution des systèmes d'exploitation et des filières associées, projets collectifs et territoriaux. D'autres GO recherchent la triple performance au sein des filières dans des problématiques de production spécifiques. Pour les 6 PDR métropolitains d'Auvergne, Basse-Normandie, Centre, Haute-Normandie, Limousin et PACA, les GO étaient en cours de sélection. Les autres PDRR métropolitains n'avaient pas encore ouvert la mesure.

Au-delà du PEI, la majorité des sous-mesures peuvent être mobilisées en faveur du projet agro-écologique, en particulier les sous-mesures **16.2, 16.4, 16.5 et 16.6**.

- **La sous mesure 16.2** est particulièrement fléchée sur le levier 1, pour des projets pilotes visant la mise au point de pratiques ou procédés/technologiques participant à l'agro-écologie, à travers la recherche d'autonomie vis-à-vis des intrants et la valorisation non alimentaire de co-produits agricoles (comme la méthanisation). Elle contribue également au levier 3 pour l'organisation collective des agriculteurs.
- **La sous mesure 16.4** peut contribuer en particulier au levier 2 pour la mise en place de plateforme logistique et activités de promotion visant le développement local de circuits courts.
- **La sous-mesure 16.5** contribue particulièrement au levier 3 pour accompagner les démarches collectives d'agriculteurs.
- **La sous mesure 16.6** contribue également au levier 2 via la coopération dans la chaîne d'approvisionnement de biomasse

Les actions possibles citées dans le guide FEADER (MAAF, 2014) seraient par exemple :

- des **projets innovants** mettant en œuvre les principes de l'agro-écologie par un collectif (GIEE, GO du PEI, GAL, etc.) ;
- **l'animation de réseaux de conseillers spécialisés** en agro-écologie ;
- les échanges entre exploitations agricoles (fourrage, fertilisants, parcelles, etc.) et des salariés partagés ;
- les expérimentations et la recherche participative en vue de créer des référentiels technico-économiques ;
- des diagnostics globaux de territoire ;
- des études pour l'organisation de débouchés et le développement des circuits courts.

Sous-mesures	Forme de coopération et objectifs	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE
16.1- Fonctionnement des GO	Coopération entre acteurs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture	GO du PEI	GO travaillant sur la transition vers des systèmes agricoles agro-écologiques <i>Cf. plan Ambition Bio : trouver synergies internationales sur la R&D</i>
16.2- Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies	Projets pilotes coopératifs (ou menés par un seul acteur, à condition que les résultats obtenus soient diffusés) répondant à l'objectif de la diffusion de pratiques, processus ou produits nouveaux	Pôles et réseaux nouveaux ou développant une nouvelle activité	Projets pilotes individuels ou collectifs pour développement de produits/pratiques, en particulier la valorisation des coproduits à des fins non alimentaires (méthanisation et recyclage biomasse) et la recherche d'autonomie vis-à-vis de intrants

Sous-mesures	Forme de coopération et objectifs	Bénéficiaires	Dépenses possibles en faveur du PAE
16.3- Mutualisation du travail et des outils – développement du tourisme rural (non mentionnée dans le guide)	Amélioration de la viabilité des territoires par : <ul style="list-style-type: none"> des économies d'échelle via une organisation de travail commune, le partage d'installations et de ressources ; le développement de services de tourisme rural 	Petits opérateurs	-
16.4- Développement des chaînes alimentaires locales	Coopération horizontale et verticale visant à stimuler le développement des circuits d'approvisionnement courts, des marchés locaux et activités de promotion associées	Acteurs des filières	<i>Cf. actions plan Ambition Bio : regrouper offre et développer outil de commercialisation et renforcer communication sur aménités de l'AB et qualité nutritionnelle des produits AB</i>
16.5- Projets collectifs pour l'environnement et le climat	Actions conjointes pour atteindre des résultats plus bénéfiques et cohérents pour l'environnement et le climat que ceux qui sont produits par des opérateurs individuels	Groupes multi-acteurs	-
16.6- Fourniture durable de biomasse	Organisation de la fourniture de la biomasse (productions alimentaire et énergétique, processus industriels, etc.)	Acteurs des filières d'approvisionnement	-
16.7- Mise en œuvre de stratégies de développement local	Financement des stratégies locales de développement menées par des acteurs locaux en-dehors du cadre de Leader (M19), pouvant être limitées à un secteur ou à des objectifs spécifiques	Acteurs des zones rurales et urbaines	-
16.0- Autres	Soutien aux actions de coopération contribuant au développement rural	-	Action en faveur du PAE

❖ **Critères de majoration possibles pour l'AE :**

Les dépenses peuvent être aidées avec un taux d'aide allant jusqu'à 100%. Lorsqu'une stratégie de développement est mise en œuvre, le financement de la mesure 16 peut aussi se combiner avec d'autres mesures telles que la formation (M01), le conseil (M02) etc.

Les GIEE peuvent faire l'objet d'une majoration d'aides aux investissements s'ils sont constitués en GO de PEI, en s'associant à des acteurs de la recherche et développement dans le cadre de la sous-mesure 16.1.

❖ **Critères d'éligibilité ou de sélection possibles :**

- parties prenantes engagées dans un GIEE ;
- projets dans une démarche de transition agro-écologique.

Annexe B14. Potentiel de mobilisation du Réseau rural

Les réseaux ruraux peuvent contribuer fortement à la diffusion et la capitalisation de connaissances en matière d'agro-écologie (levier 6), **notamment à travers l'animation des réseaux PEI**. Ils participent également à la promotion des démarches collectives et territoriales en faveur de l'agro-écologie (levier 3 et 4).

❖ Contribution du réseau rural national :

Le RRN est mobilisé pour contribuer à la capitalisation et la diffusion d'exemples et de méthodes pour le PEI (levier 6). Le décret d'avril 2015 indique que les orientations données au PEI en France sont « en lien étroit avec le projet agro-écologique pour favoriser la transition des modes de production », le RRN étant chargé notamment d'assurer une animation thématique des GO. Il participe à l'organisation territoriale des acteurs (levier 4) en mettant en relation tous les réseaux d'acteurs (PEI, GAL...). Il permet en particulier la mise en relation des acteurs de l'innovation biotechnique et ceux de l'innovation sociale et organisationnelle.

Concernant l'animation PEI, le RRN intervient à travers 3 activités inscrites au PNSRRN :

- **Promouvoir les collaborations et la transversalité entre acteurs nationaux du PEI et les AG (A11)**

A partir des travaux et orientations du Comité Consultatif PEI qui réunit les autorités de gestion via des correspondants de réseaux PEI régionaux, les acteurs du développement rural et ceux de la recherche et développement.

Les objectifs de ce comité consultatif sont :

- le partage de connaissance pour la mise en œuvre aux différents échelons territoriaux et la formulation de préconisations pour le cadre stratégique et opérationnel
- les articulations entre les politiques nationales et leurs outils
- la mise en réseau des conseillers et services de soutien à l'innovation
- les collaborations entre acteurs et entre régions et nourrir la plate-forme des initiatives des GO

- **Consolider ou construire des réseaux thématiques de GO du PEI (A12)**

Le Réseau rural national anime une plate-forme d'initiatives qui appuie des réseaux ou groupes thématiques en lien avec le PEI ou les focus group européen aux échelles régionale, interrégionale et nationale. Cette plate-forme a pour objet :

- l'information au montage de GO ;
- la mise en réseau des GO et des services de conseil à l'innovation ;
- l'accompagnement à l'élaboration de projets interrégionaux et transnationaux ;
- la capitalisation/diffusion : assurer la mise en commun, la collecte, la diffusion, la valorisation et le transfert des résultats et des retours d'expériences des GO.

- **Favoriser la participation des acteurs du PEI aux activités européennes du PEI (FEADER et H2020) (A13)**

Le RRN est le relai entre les réseaux PEI régionaux, nationaux et les initiatives PEI au niveau européen. Il réalise ainsi la coordination des échelons territoriaux via :

- l'articulation entre le PEI entre la politique de la recherche, Horizon 2020 et le FEADER ;
- l'accompagnement de la participation de GO aux projets multi-acteurs du PEI (appels à projets passés dans le cadre d'Horizon 2020) et aux travaux de PEI Agri Service Point, ateliers et focus groups européens ;

- favorise les échanges entre acteurs européens du PEI, via l'organisation ou co-organisation d'événements spécifiques et le retour d'expérience et la capitalisation des travaux européens vers la plateforme des initiatives des GO ;
- identifie et facilite les articulations entre les besoins des filières et des territoires ruraux et les autres PEI européens ;
- renforce les propositions françaises dans les instances stratégiques ou opérationnelles européennes.

Par ailleurs, le RRN finance le dispositif de **mobilisation collective pour le développement rural (MCDR)**. Ce dispositif consiste à soutenir des projets collaboratifs, pluriannuels et à dimension nationale ou inter-régionale, favorisant la mise en réseau et contribuant à l'amélioration de la mise en œuvre des PDR. La sélection des projets se fait sur appel à propositions annuel. Les thèmes d'action de ces projets sont **l'agro-écologie, la gouvernance alimentaire locale, le lien urbain rural, l'économie sociale et solidaire et l'économie circulaire**.

Ces cinq champs thématiques contribuent potentiellement au projet agro-écologique, de même que le **caractère partenarial, collectif et ancré dans un territoire de ces projets**, qui ont pour objectifs de développer :

- des solutions techniques et/ou organisationnelles innovantes au sein des territoires ;
- des travaux spécifiques et des partenariats durables entre structures ;
- des compétences collectives élargies grâce à la diversité des domaines d'activités réunis

Les lauréats de 2015 traitent notamment les sujets connectés à l'agro-écologie suivants :

- Approche territoriale de l'agro-écologie (levier 4)
 - décloisonner et contextualiser l'agro-écologie dans les territoires
 - Mobilisation inter-régionale du monde rural pour le développement local de pratiques agro-écologiques dans les départements d'Outre-Développement d'un Réseau Rural Agro forestier Français)
 - L'innovation par les usages, un moteur pour l'agro-écologie et les dynamiques rurales
- L'organisation collective des agriculteurs (levier 3)
 - Le réseau des collectifs d'agriculteurs pour la transition agro-écologique
 - Innover collectivement pour mieux soutenir l'agro-pastoralisme comme économie territorialisée en montagne
 - Alliances nationales et territoriales articulées pour relever les défis de l'agro-écologie et de la gouvernance alimentaire
- L'évolution des modes de production agricoles et des filières (leviers 1 et 2) :
 - INNOVEZ BIO
 - Mise en place d'un réseau rural national pour le développement de l'agroforesterie
 - ECONOMIE CIRCULAIRE en Agriculture et Agro-alimentaire pour la gouvernance alimentaire locale
- Les aspects sociaux et sociétaux de la transition agro-écologique :
 - Priorité jeune pour le développement agricole et rural
 - Une agriculture ouverte sur la société : élargir la participation pour favoriser l'installation et la transmission agricoles

❖ Contribution des réseaux ruraux régionaux :

Chaque PDR peut mobiliser une assistance technique pour les GO du PEI dans le cadre d'un RRR. Les réseaux ruraux régionaux, en lien avec le RRN, pourront également contribuer à la montée en puissance sur les territoires des pratiques et systèmes relevant de l'agro-écologie (levier 4), en cherchant à créer des synergies entre :

Etat des lieux de la mobilisation des PDRR en faveur de la politique agro-écologique
Oréade-Brèche – Avril 2017

- GO, à travers l'animation PEI ;
- GAL, dans l'appui aux démarches LEADER

Certains Réseaux ruraux régionaux ont défini des thématiques relevant de l'agro-écologie

- Auvergne (seule région ayant inscrit AE aux thématiques du RRR, source carnets ruraux de novembre 2016),
- Les autorités de gestion Pays de la Loire et Bretagne ont missionné le Pôle Agronomie Ouest pour travailler sur protéines végétales qui a rassemblé acteurs et définit priorités de travail communes traduites en groupes de travail.
- Bourgogne (cf. bilan PAE en 2015) : animation d'un programme d'action sur AE pour meilleure diffusion des connaissances, co-animé par la CRA + réseau des établissements agricoles : annuaire des acteurs de l'AE, journées de l'AE, outils de communication (vidéos), bibliothèque d'expériences. Un travail commun avec la Franche Comté est envisagé.